

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 4 décembre 2025

Début de la séance à 19h00

\*\*\*

Présents : Mme Rzepkowski,  
MM : Landemaine, Forestier, Beauvais, Lesage, Leroyer, Bance  
**Absents excusés** : Mmes Pillon, Blat, Tollet, MM. Lemarié, Madelaine  
**Absents non excusés** : M Barbier  
**Pouvoir** : M. Lemarié à M. Forestier, Mme Pillon à M. Landemaine, Mme Blat à M. Lesage  
**Secrétaire de séance** : M. Lesage

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 16 octobre 2025 :**

Monsieur le Maire rappelle les points délibérés lors de la dernière séance du conseil municipal.

**Approbation à l'unanimité**

**1/Abrogation de la délibération 2025-06-03**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2025-06-03 du 16 octobre 2025 relative à l'attribution de cartes cadeaux de fin d'année aux agents communaux,

Vu les observations suivantes de la Préfecture du Calvados, dans le cadre du contrôle de légalité en date du 07 novembre 2025 :

- Trois jurisprudences récentes ont annulé des décisions de collectivités qui accordaient à l'ensemble de leurs agents des cartes cadeaux, notamment pour une valeur moindre à l'occasion des fêtes de fin d'année.
- L'attribution des cartes cadeaux doit se faire au regard de la situation sociale, économique et familiale des agents.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée d'abroger la délibération n° 2025-06-03 du 16 octobre 2025.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'ABROGER** la délibération n° 2025-06-03 du 16 octobre 2025 relative à l'attribution de cartes cadeaux de fin d'année aux agents communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**2/DM N°4 du BP 2025**

Considérant que les crédits ouverts aux articles 613 et 65748 (dépenses de fonctionnement) sont insuffisants,

Considérant les nouvelles recettes en fonctionnement aux chapitres C013 et C75,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre la décision modificative du BP 2025 suivante :

| INTITULES DES COMPTES             | DEPENSES   |                 | RECETTES  |                 |
|-----------------------------------|------------|-----------------|-----------|-----------------|
|                                   | COMPTES    | MONTANTS (€)    | COMPTES   | MONTANTS (€)    |
| <b>C011</b>                       |            |                 |           |                 |
| Locations                         | 613(011)   | 1 081,00        |           |                 |
| Entretien, réparations autres     | 615228(01) | -541,00         |           |                 |
| Entretien, réparations voiries    | 615231(01) | -540,00         |           |                 |
| <b>C013</b>                       |            |                 |           |                 |
| Remboursements rémunérations      |            |                 | 6419(013) | 122,24          |
| Remb.charges sécu.sociale et      |            |                 | 6459(013) | 40,88           |
| <b>C65</b>                        |            |                 |           |                 |
| Subv.fonct.autres personnes droit | 65748(65)  | 1 599,53        |           |                 |
| <b>C67</b>                        |            |                 |           |                 |
| Titres annulés (sur exercices     | 673(67)    | 4,00            |           |                 |
| <b>C70</b>                        |            |                 |           |                 |
| Autres prestations de services    |            |                 | 70688(70) | 120,00          |
| <b>C75</b>                        |            |                 |           |                 |
| Revenus des immeubles             |            |                 | 752(75)   | 940,00          |
| Autres                            |            |                 | 75888(75) |                 |
| <b>TOTAUX EGAUX -</b>             |            | <b>1 603,53</b> |           | <b>1 603,53</b> |

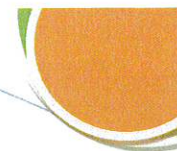
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'AUTORISER** le Maire à prendre cette décision modificative.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**3/Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique,



l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au fonctionnement des services de la commune, dont les besoins peuvent intervenir avant le vote du BP 2026, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissements nécessaires.

VU l'Article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 (Hors RAR 2024) : 366 904.90€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »),

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 91 726.22€,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| Comptes              | Libellés                                                | BP 2025           | RAR 2024          | Crédits BP 2025+DM | 25%              |
|----------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|--------------------|------------------|
| <b>C20</b>           | <b>Immobilisations incorporelles</b>                    | <b>2 500.00</b>   |                   | <b>2 500.00</b>    | <b>625.00</b>    |
| 203                  | Frais d'études, recherche, développement et d'insertion | 2 500.00          |                   | 2 500.00           | 625.00           |
| <b>C21</b>           | <b>Immobilisations corporelles</b>                      | <b>23 692.40</b>  | <b>-9 464.40</b>  | <b>24 228.00</b>   | <b>6 057.00</b>  |
| 2131                 | Bâtiments publics                                       | 15 932.40         | -9 464.40         | 16 468.00          | 4 117.00         |
| 21538                | Autres réseaux                                          | 2 760.00          |                   | 2 760.00           | 690.00           |
| 2158                 | Autre inst. Matériel outil tech.                        | 3 000.00          |                   | 3 000.00           | 750.00           |
| 2188                 | Autres immobilisations en cours                         | 2 000.00          |                   | 2 000.00           | 500.00           |
| <b>C23</b>           | <b>Immobilisations en cours</b>                         | <b>367 033.40</b> | <b>-16 856.50</b> | <b>340 176.90</b>  | <b>85 044.22</b> |
| 231                  | Immobilisations corporelles en cours                    | 367 033.40        | -16 856.50        | 340 176.90€        | 85 044.22        |
| <b>Total général</b> |                                                         | <b>393 225.80</b> |                   | <b>366 904.90</b>  | <b>91 726.22</b> |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du BP dans la limite du quart des crédits inscrits au BP 2025 dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **4/Convention cadre entente intercommunale avec Thue et Mue annexe 2025 et 2026**

Lors de sa séance du 3 avril 2025, les membres du Conseil Municipal avaient approuvé la signature d'un avenant de la convention d'entente intercommunale entre la Commune de THUE ET MUE et la commune de LE FRESNE CAMILLY afin de gérer les services éducatifs et techniques de la commune pour l'année 2025.

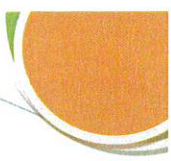
Ce mode d'organisation a permis de mettre en commun les compétences et d'assurer une expertise plus pointue. La commune a sollicité la commune Thue et Mue pour revoir les conditions de cette convention pour 2025 suite à la suppression du poste informatique.

Il est proposé une nouvelle répartition du personnel comme suit pour 2025 :

- Administration Service Educatif : 7.47 %
- Responsable IRT : 3.73% jusqu'au 31/08/2025
- Responsable Bâtiments Evènements : 3.83%
- Agent polyvalent 1 : 3.83%
- Agent polyvalent 2 : 3.83%
- Agent polyvalent 3 : 3.83%
- Service remplacement : 15.42%

Coût annuel 2025 : 13 307.75€

Coût annuel 2026 : 12 072.00€



Concernant le transport scolaire, il est proposé une facturation répartie comme suit :

- Kilomètres parcourus à raison de 1.39€/km jusqu'au 31/08/2025 et 1.42€/km à partir du 1/09/2025
- Heures chauffeur à raison de 19.72€/Heure jusqu'au 31/08/2025 et 20.32€/Heure à partir du 1/09/2025
- Frais de gestion administrative à raison de 10% du coût global
- Frais de fonctionnement : 1000€

Vu les projets d'annexe pour 2025 et 2026 joints à la présente délibération,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'annexe pour 2025 et l'annexe pour 2026 de la convention d'entente intercommunale avec Thue et Mue ;

➤ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **5/Convention pour l'utilisation du gymnase Victor Lorier**

Afin de permettre l'utilisation du gymnase Victor Lorier, par l'école du Fresne-Camilly à compter du 1er janvier 2025, il est nécessaire qu'une convention soit établie entre la commune de Thue et Mue et la commune du Fresne-Camilly.

Cette convention prévoit un planning d'utilisation défini entre les deux communes ainsi qu'une contribution financière annuelle versée par la commune du Fresne-Camilly, calculée sur la base des charges réelles supportées par la commune de Thue et Mue.

Pour 2025, sur la base de 2024, le coût à la charge de la commune du Fresne Camilly est estimé à 1 080 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'APPROUVER** les termes de la convention d'utilisation du gymnase Victor Lorier avec la commune de Thue et Mue en annexe de cette délibération,

➤ **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **6/Protection sociale complémentaire santé**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est proposé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.



Vu l'avis favorable du CST du 06 novembre 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **DE PARTICIPER** à la participation à la protection sociale complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026,
- **DE RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé,
- **DE VERSER** un montant de participation identique à tous les agents pour la participation à la complémentaire santé à savoir 15 € par mois et par agent,
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au Budget 2026 les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**7/Délibération portant fixation des redevances d'occupation du domaine public par les commerces ambulants de type food truck, camion pizza et assimilés**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses dispositions relatives aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public par les véhicules de commerce ambulant (Food trucks, camions pizza, etc.), afin de réguler leur implantation et de garantir une équité entre les différents commerçants,

Toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, accompagnée des pièces justificatives demandées (assurance, extrait Kbis, carte de commerçant ambulant, etc.).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **DE FIXER** une redevance d'occupation du domaine public à compter du 01/01/2026 toute occupation du domaine public communal par un commerce ambulant de type « food truck », « camion pizza » ou assimilé,
- **DE FIXER** le montant de la redevance comme suit :
  - Occupation ponctuelle (par jour) : 10 € / jour
  - Occupation régulière (hebdomadaire ou mensuelle sur un même emplacement) :
    - 10 € / mois si utilisation d'une prise de courant ou raccordement à l'eau
    - 5 € / mois si aucune utilisation de branchement
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**8/Création d'un service « Objets trouvés »**

Depuis la loi 95-72 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les services communaux assurent le service des objets trouvés.

Il est donc nécessaire de réglementer le dépôt à la mairie des objets trouvés sur la voie publique, en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Les objets sont conservés jusqu'à ce que les propriétaires les réclament ou jusqu'à expiration du délai de conservation fixé par arrêté du Maire. A défaut, ils sont rendus à celui qui les a trouvés, ou remis à France Domaine, qui les vend, sans compensation financière en faveur de la commune.

Le service des objets trouvés a pour mission principale de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ses derniers. Dans ce cadre, un document « Objet trouvé » et un document « Objet perdu » ainsi qu'un registre seront établis. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local.

Dès lors, il appartient à chaque commune d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'un tel service et d'en assurer, le cas échéant, les modalités de gestion, notamment financières si nécessaire.

Un arrêté municipal sera établi afin de réglementer le dépôt des objets trouvés ainsi que les délais de conservation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'APPROUVER** la création d'un service des objets trouvés au sein des services communaux sous la responsabilité du pouvoir de police du Maire,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**9/Retrait de 52 communes du SMICO**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui harmonise les règles de traitement des données, à caractère personnel dans toute l'Union européenne.



Dès son entrée en application le 25 mai 2018, la commune a désigné un délégué à la protection des données en adhérant au Syndicat Mixte pour l'Information des Collectivités (SMICO).

Depuis 2014, plusieurs communes membres ont demandé leur retrait du SMICO.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19, le Conseil Syndical du SMICO doit soumettre aux communes membres ses décisions prises en matière statutaire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable concernant le retrait des 52 collectivités ou syndicats listés en annexe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au retrait de l'ensemble des communes, communauté de communes et syndicats listés en annexe.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **10/Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID)**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ainsi, un premier plan a été adopté par le conseil communautaire de Caen la mer le 27 septembre 2018. Ce plan a fait l'objet d'un avenant en décembre 2023 pour intégrer la cotation de la demande de logement social.

Etabli pour une durée de 6 ans, le plan a fait l'objet d'une évaluation en 2024 et a été prorogé d'un an lors de la séance du bureau communautaire du 30 janvier 2025, afin de lancer le processus d'élaboration du nouveau PPGDID en y associant l'ensemble des acteurs. (Bailleurs, communes, Afidem, UHSN, Action logement, DDETS).

Pour concevoir le nouveau PPGDID, un important travail partenarial (technique et politique) a été nécessaire et différents groupes de travail ont été associés conformément au schéma global de l'organisation des instances stratégiques et opérationnelles de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Ainsi, le plan 2026-2031 définit les orientations retenues par l'EPCI concernant :

- La mise en œuvre d'un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, afin de permettre un traitement plus efficace et plus transparent des demandes de logement sur le territoire intercommunal,
- Les modalités locales mises en place pour satisfaire le droit à l'information des demandeurs

Le plan est un outil opérationnel pour l'ensemble des partenaires. Il décrit les modalités d'organisation mises concrètement en place sur le territoire, permettant de répondre aux besoins d'information des demandeurs de logement social. Il précise les règles nationales et locales régissant le dépôt d'une demande de logement, les conditions d'examen et de satisfaction des demandes et notamment les critères de priorité appliqués et la cotation. Il arrête également les fonctionnalités assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande qui permet de mettre en commun les demandes et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers.

La mise en œuvre du PPGDID fait l'objet d'une convention d'application signée par l'Etat, Caen la mer, les bailleurs sociaux, Action logement, l'UHSN et l'AFIDEM.

Cette convention reprend l'organisation mise en place sur le territoire pour répondre aux demandeurs de logement social et précise les engagements des signataires. (Cette convention est annexée à la délibération pour information).

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL), réunie le 14 novembre 2025 a émis un avis favorable au nouveau PPGDID 2026-2031.

Dans le cadre du processus de validation, suite à cette instance, les communes et le Préfet doivent émettre un avis sur le PPGDID dans un délai de 2 mois avant passage en bureau communautaire.

Aussi, la présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur le nouveau PPGDID 2026-2031.

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-2-8 et L.441-2-9,

VU la délibération N° B-2025-01-30/09 du bureau communautaire en date du 30 janvier 2025 engageant le processus d'élaboration du nouveau PPGDID,

VU le porter à connaissance de l'état reçu le 16 juin 2025 qui précise les attentes de l'Etat pour l'élaboration du PPGDID,

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa séance du 14 novembre 2025,

Vu le courrier de la communauté urbaine sollicitant l'avis de la commune en date du 17 novembre 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de Caen la mer 2026-2031.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **11/Présentation du rapport d'activité 2024 de la CU caen la mer**

Monsieur Jacques LANDEMAINE, conseillère communautaire, présente le rapport d'activité 2024 de Caen la Mer.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 4 décembre 2025**

L'article L-5211-39 prévoit l'obligation pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale de transmettre au maire de chaque commune membre un rapport d'activités accompagné d'un compte administratif arrêté par l'organe délibérant avant le 30 septembre.

Après une présentation du territoire et de quelques grands projets de l'année 2024, pour chaque politique publique ou fonction ressource, le rapport présente les missions, les faits marquants 2024, les perspectives 2025 ainsi que les chiffres clés de l'année 2024.

Monsieur le Maire précise que le tri des déchets reste perfectible. Actuellement, sur 100 litres de déchets :

- 40 % du contenu des bacs noirs devraient en réalité être déposés dans les bacs jaunes,
- 40 % du contenu des bacs jaunes sont mal triés et devraient aller dans les bacs noirs.

En cas de doute, il est préférable d'utiliser le bac noir, afin de limiter les erreurs de tri qui génère des coûts de tri et de transport des écarts de tri vers l'incinérateur. L'accès aux déchetteries : chaque foyer disposera à terme de 26 passages par an, accessibles via un QR code. Il est possible d'associer plusieurs plaques d'immatriculation à un même foyer. Les deux systèmes d'accès (actuel et futur) coexisteront jusqu'à fin 2026.

Après la présentation du rapport d'activité 2024 de la CU caen la mer, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité de l'année 2024 joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**12/Remboursement de frais suite mandat spécial**

Monsieur FORESTIER ne participe pas au vote de cette délibération.

Vu la délibération n°2023-02-12 du 12 avril 2023 donnant un mandat spécial au 1er Adjoint et approuvant le remboursement des frais,

Considérant les dépenses engagées par Monsieur Laurent FORESTIER, 1er Adjoint, dans le cadre du mandat spécial, pour un montant de 90.89€ pour divers achats pour le bon fonctionnement de la commune,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'ACCEPTER** le remboursement de frais d'un montant de 90.89 € à Monsieur Laurent FORESTIER.

**Vote : Pour : 8, Non-participation : 2**

\*\*\*

*Séance levée à 19H40*

Le Maire,  
Jacques LANDEMAINE



Secrétaire de séance,  
François LESAGE